



BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 27 mai 2016

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

800, Place Victoria, 2^{ième} étage

Bureau 255

Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : R-3970-2016
Budget de participation de l'ACIG
Notre référence : 3070-0369

Chère consœur,

L'ACIG a pris connaissance des pièces suivantes déposées le 20 mai dernier dans le cadre du dossier R-3970-2016 :

- Gaz Métro-1, Document 1 (révisée) : Faits saillants
- Gaz Métro-5, Document 1 : Planification des investissements
- Gaz Métro-6, Documents 1 à 8 : Évaluation de la base de tarification
- Gaz Métro-7, Documents 1 à 10 : Établissement de la structure de capital
- Gaz Métro-8, Documents 1 à 18, 20 et 22 : Établissement du revenu requis
- Gaz Métro-9, Document 4 (révisée) : compte d'aide au soutien social
- Gaz Métro-11, Documents 3 à 14 : Stratégie tarifaire et grilles tarifaires
- Gaz Métro-12, Document 1 : texte des conditions de service



L'ACIG a aussi pris bonne note des instructions de la Régie concernant le nouvel échancier pour l'examen de la demande tarifaire de Gaz Métro ainsi que de la date à laquelle se tiendra la séance de travail relative à l'efficacité énergétique.

De façon générale l'intervention de l'ACIG visera à garantir que les intérêts des clients industriels sont pris en compte dans l'établissement des tarifs et dans l'analyse des demandes soumises par Gaz Métro. Notamment, l'ACIG a l'intention d'aborder les sujets suivants :

- La stratégie tarifaire et les ajustements qui en découlent : L'ACIG cherchera, notamment, à évaluer comment la facture de la clientèle sera affectée par l'application des tarifs pour chacun des services, incluant pour le service de fourniture. L'ACIG entend faire valoir la nécessité de bien cerner l'effet de la transition de la structure d'approvisionnement vers Dawn sur la facture finale des clients à court terme.
- L'ajustement proposé à la méthode de calcul de la contrepartie de la normalisation des revenus pour la température : L'ACIG a l'intention de s'assurer que le calcul proposé de la contrepartie tient compte adéquatement des ventes au service interruptible ;
- La révision du code de conduite de Gaz Métro : L'ACIG a l'intention de valider que le nouveau code de conduite respecte les directives de la Régie produites aux paragraphes 362 et 363 de sa décision D-2015-181.
- La proposition de la fusion des zones de transport : L'ACIG a l'intention d'appuyer la demande de Gaz Métro relativement à la fusion des zones de transport et de faire valoir le mérite de transférer au dossier R-3867-2013 la question de la fonctionnalisation des coûts relatifs à la conduite de transport opérée par la compagnie affiliée Champion.

L'ACIG se réserve toutefois le droit d'intervenir sur tout autre sujet qui pourrait présenter un enjeu suite à l'étude plus approfondie des pièces au dossier.

Conformément aux directives de la Régie dans sa lettre datée du 20 mai dernier, l'ACIG soumet son budget de participation pour son intervention sur les pièces supplémentaires.



Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS



GUY SARAULT
GS/jk

c.c. : - Gaz Metro – a/s Me Hugo Sigouin-Plasse et Affaires réglementaires
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar et Eveline Sallin
- Madame Lucie Gervais
- Madame Esther Falardeau

